

DOCUMENT D'INFORMATION
ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Bien numérique : Numéricoin®

(Code : Numericoin)

Avertissement général

L'acquisition de jetons cryptographiques de collection comporte des risques de perte partielle ou totale de la valeur de ces jetons par rapport à la valeur des jetons initialement échangés en contrepartie pour les obtenir. Aucune garantie n'est donnée quant à la liquidité des jetons acquis, l'existence d'un marché secondaire de ces jetons, la valeur des jetons acquis au cours de l'offre et la contre-valeur de ces jetons en devise ou en crypto-actif. Les jetons ne constituent pas des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et ne confèrent aucun droit à l'exception du droit de propriété sur les jetons acquis. En outre, le cadre réglementaire applicable aux jetons cryptographiques de collection ainsi que le régime fiscal applicable à leur détention ne sont pas définis à ce jour dans certaines juridictions.

L'acquéreur est invité à consulter la rubrique 3 « facteurs de risques » du document d'information.

1- Informations sur l'émetteur de jetons

Description de l'émetteur de jetons

Entité juridique

L'émetteur de jetons est Monsieur Benoît COLLIN, entrepreneur individuel situé à GIBERVILLE (14730), 30 rue Pasteur, enregistré sous le numéro SIRET 51895675000021, titulaire de la marque numéricoin® enregistrée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en France sous le numéro 4808898.

Activité

L'activité de Monsieur Benoît COLLIN est l'émission, la cession, la surveillance des jetons Numéricoin® et la communication.

Coordonnées de contact de la personne en charge de la cession des jetons

La personne en charge des cessions de jetons est Monsieur Benoît COLLIN qui peut être contacté par courriel à l'adresse bc@numericoin.eu ou par téléphone au +33 805 950 940 (numéro vert : appel gratuit) ou encore par courrier postal à l'adresse suivante : 30 rue Pasteur 14730 GIBERVILLE FRANCE.

Biographie et description du profil et des compétences de la personne en charge de la cession des jetons

La personne en charge de la cession des jetons est Monsieur Benoît COLLIN, titulaire du Diplôme Supérieur de Notariat, d'un Master en Droit des activités économiques spécialité à finalité professionnelle droit notarial et d'une Licence de droit.

Monsieur Benoit COLLIN a des compétences solides dans les domaines suivants : droit, formation continue, communication, informatique.

Description de tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur la cession des jetons

Rien à signaler.

Le recours éventuel à un commissaire aux comptes et, le cas échéant, l'engagement de recourir à un commissaire aux comptes ultérieurement

Monsieur Benoît COLLIN s'engage à recourir, pour l'exercice suivant, à un commissaire aux comptes si l'entreprise dépasse 2 des 3 plafonds suivants :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

2- Informations générales sur la cession des jetons

Personnes auxquelles la cession des jetons s'adresse

La cession des jetons s'adresse :

- Aux personnes physiques qui résident dans l'un des pays de l'Union Européenne.
- Aux personnes morales dont le siège social se situe dans l'un des pays de l'Union Européenne.

Si vous acquerrez des jetons Numéricoin® alors que vous ne résidez pas dans l'un des pays de l'Union Européenne, il se peut que vous soyez en infraction par rapport à la réglementation de votre pays. Dans ce cas, vous êtes le seul responsable de cette situation et l'émetteur des jetons se dégage de toute responsabilité civile et pénale étant donné que nous vous avons informé dans le présent document que la cession des jetons s'adresse aux personnes physiques qui résident dans l'un des pays de l'Union Européenne et aux personnes morales dont le siège social se situe dans l'un des pays de l'Union Européenne.

Objectifs de cessions des jetons

a) Objectif de cession de jetons minimum

L'objectif de cession minimum est de 1 jeton.

b) Objectif de cession de jetons maximum

L'objectif de cession maximum est de 900.000.000.000 de jetons.

Usage des jetons auto-détenus

Les jetons auto-détenus sont conservés sur les comptes cryptographiques de l'émetteur qui s'engage à ne les céder à quiconque pour quelque motif que ce soit, à l'exception des cessions contre des jetons Stellar Lumens (XLM) dans les conditions et au prix de cession fixés dans le présent document d'information au paragraphe « Prix de cession des jetons et explication des principes employés pour établir le prix » et à l'exception de 0,1 % chaque mois calendaire du nombre total des jetons Numéricoin® auto-détenus que l'émetteur pourra céder ou donner à toute personne pour quelque motif que ce soit.

Absence de droit et obligation attachés aux jetons

Aucun droit ni obligation particulière ne sont attachés aux jetons.

Frais de fonctionnement liés au dispositif d'enregistrement électronique partagé sur lequel les jetons sont inscrits

Les acquéreurs de jetons ne supporteront aucun frais de fonctionnement liés au dispositif d'enregistrement électronique partagé Stellar à l'exception des frais de transfert de jetons, d'ordre d'achat et d'ordre de vente des jetons prélevés en Stellar Lumens (XLM) sur leur compte Stellar. Ces frais sont extrêmement faibles (Entre 0,00001 XLM et 0,001 XLM selon la congestion du réseau

Stellar).

Divisibilité des jetons

Les jetons sont divisibles jusqu'à 7 décimales après la virgule.

Description du dispositif électronique d'enregistrement partagé sur lequel les jetons sont inscrits

Les jetons sont inscrits sur le dispositif électronique d'enregistrement partagé Stellar (Site internet du dispositif : <https://stellar.expert/>)

Référence du compte émetteur des jetons Numéricoin®

Le compte émetteur des jetons Numéricoin® est le compte Stellar suivant :

GB2YKNRKII4E7HLMJKAIIBC6MXBIH4OE7JLF7JVU2N6ZVX6S66CLXGA5

Modes de transmission des jetons et, le cas échéant, intention de l'émetteur de demander l'admission des jetons sur une plateforme de négociation

Aucun ordre de vente contre un autre actif du réseau Stellar et notamment contre les jetons lumens (XLM) ne pourra valablement être passé par un possesseur de jeton(s) Numéricoin® (autre que l'émetteur) sur le réseau Stellar avant que 10% de la totalité de l'offre des jetons Numéricoin® ne soient cédés par l'émetteur. L'émetteur aura le droit de geler ou de bloquer informatiquement les jetons objets d'un tel ordre de vente en cas de violation de la règle précédente c'est à dire en cas de passage d'un ordre de vente par un possesseur de jeton(s) Numéricoin® (autre que l'émetteur) sur le réseau Stellar avant que 10% de la totalité de l'offre des jetons Numéricoin® ne soient cédés par l'émetteur.

Lorsque 10% de la totalité de l'offre des jetons Numéricoin® seront cédés par l'émetteur, ces derniers deviendront échangeables contre leur contre-valeur en Stellar Lumens (XLM) définis par l'offre et la demande de chaque jetons sans frais de transfert sur une plateforme d'échange décentralisée dont l'adresse internet sera communiquée sur la page d'accueil du site internet <https://numericoin.eu> avec un bouton d'accès cliquable pour permettre un accès simple à cette plateforme d'échange.

La société émettrice n'a pas l'intention de demander l'admission des jetons sur une autre plateforme de négociation que celle-ci. Elle pourra cependant le faire si elle le juge opportun.

Les jetons sont également transmissibles entre acquéreurs de jetons Numéricoin® sans frais de transfert sur la plateforme stellarterm.com .

Les jetons sont également transmissibles sans frais de transfert à toutes personnes possédant un compte Stellar créateur d'au moins 2 Stellar Lumens (XLM) ayant cliqué sur « accept Numericoin » sur le site stellarterm.com .

3 - Facteurs de risques

L'émetteur des jetons Numéricoin® a fait l'inventaire des risques susceptibles d'entraîner des conséquences défavorables significatives sur la valeur d'échange des jetons contre l'actif numérique Stellar Lumens (XLM). Elle considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs que ceux énoncés ci-après.

L'achat, la propriété, la réception ou la possession de jetons ne donne au souscripteur aucun droit, explicite ou implicite. L'acquéreur de jetons « Numéricoin » (Code : Numericoin) comprend, reconnaît et accepte le fait que l'acquisition de jetons ne donne pas droit à la propriété de titres, actions ou participation dans le capital de la société émettrice, pas plus qu'il n'ouvre droit à la qualité d'actionnaire ou d'associé, partage des bénéfices, participations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ou tout autre droit équivalent, ni aucun droit de recevoir des droits de propriété intellectuelle ou d'autres formes de participation dans une société.

L'émetteur des jetons Numéricoin® attire l'attention des souscripteurs sur les risques généraux liés à l'achat de jetons. Ces risques sont listés et détaillés ci-dessous :

Risque de perte partielle ou totale de l'investissement :

Le souscripteur peut perdre la totalité de son investissement s'il perd la clé secrète de son compte Stellar ou s'il se la fait voler par un voleur, par un hacker ou par hameçonnage.

Pour limiter ce risque il est conseillé d'inscrire la clé secrète uniquement sur une feuille de papier, de la conserver dans un endroit sûr et de ne la révéler à personne et de se renseigner sur l'hameçonnage qui consiste en des demandes de fournitures d'informations par des e-mails frauduleux de personnes qui se font passer pour des institutions avec l'utilisation frauduleuse des logos de ces institutions.

Risque lié à la valorisation des jetons :

Le souscripteur peut perdre la totalité de son investissement car Numéricoin® est un actif numérique dont la contre-valeur en Stellar Lumens (XLM) peut être très volatile et même tomber et rester à zéro (0) ou une valeur très proche de zéro (0). Numéricoin® n'a pas de contre-valeur en euro ni en autre devise. La seule contre-valeur du Numéricoin® est l'actif numérique Stellar Lumens (XLM) qui lui a une contre-valeur en devises à condition de passer par une plateforme telle que MoneyGram, Kraken ou Binance.

Risque d'absence de liquidité des jetons :

Les jetons sont référencés sur une plateforme d'échange décentralisée. La liquidité, les volumes, la valeur d'échange contre l'actif numérique Stellar Lumens (XLM) n'est pas garantie. La liquidité du jeton sur la plateforme d'échange pourrait être faible ou nulle et, en conséquence, l'acquéreur de jetons pourrait ne pas pouvoir les échanger.

Si aucune personne déttenant des jetons Stellar Lumens (XLM) ne passe un ordre d'échange de ces derniers contre des jetons Numéricoin® pour une valeur d'échange suffisante, l'ordre du détenteur de jetons Numéricoin® ne pourra pas être exécuté. Dans ce cas, ce dernier ne pourrait pas obtenir la contre-valeur des jetons Numéricoin® en jetons Stellar Lumens (XLM).

Si le nombre d'ordres d'achat dans le carnet d'ordres est faible, la contre-valeur des jetons Numéricoin® en jetons Stellar Lumens (XLM) risque d'être faible et donc d'entraîner une perte en valeur de son investissement pour le détenteur des jetons Numéricoin® s'il les échange contre des jetons Stellar Lumens (XLM).

Risques technologiques :

Le souscripteur risque de perdre ses jetons si le dispositif électronique d'enregistrement partagé Stellar (le réseau de chaîne de blocs Stellar) est défaillant.

Pour limiter considérablement ce risque, la Stellar Development Foundation a beaucoup investi dans la sécurité informatique de son dispositif électronique d'enregistrement partagé qui est aujourd'hui l'un des dispositifs électronique d'enregistrement partagé les plus sûres au monde.

Risque d'erreurs ou de failles de sécurité permettant un piratage ou un vol des données de l'émetteur

Le souscripteur risque de perdre son investissement si la société émettrice fait l'objet d'un piratage ou d'un vol de données.

Pour limiter considérablement ce risque, l'émetteur stocke ses clés privées offline.

Risque de perte ou de vol du support de la clé privée du souscripteur

Toutes les transactions réalisées sur le réseau de chaîne de blocs Stellar se font par l'intermédiaire de la clé publique et privée du détenteur des jetons Numéricoin®. En cas de perte de la clé privée, les jetons détenus seront définitivement perdus.

En aucun cas une clé privée ne doit être communiquée à une tierce personne. Nous attirons l'attention de tout détenteur de jetons Numéricoin® qu'il est de sa responsabilité de conserver l'accès à son compte Stellar via sa clé privée et sa clé publique.

Le détenteur de jetons Numéricoin® risque de perdre ses jetons s'il perd ou se fait voler le support de sa clé privée.

Risques liés au dispositif électronique d'enregistrement partagé sur lequel sont inscrits les jetons et aux plateformes sur lesquelles les jetons peuvent être échangés :

Le détenteur de jetons Numéricoin® risque de perdre ses jetons si la plateforme d'échange Stellarterm.com est défaillante.

Pour limiter considérablement ce risque, les jetons ne transitent pas par la plateforme mais sont échangés directement avec l'autre partie grâce à la technologie « peer to peer ».

Risque d'escroquerie sur Internet et d'usurpation de l'identité « Numéricoin », « numericoin.eu », « eu.numericoin.eu » ou « Benoît COLLIN » :

Il existe un risque d'escroquerie sur internet et d'usurpation de l'identité « Numéricoin »,

« numericoin.eu » ou « Benoît COLLIN ».

Pour limiter considérablement ce risque, les détenteurs de jetons Numéricoin® doivent uniquement utiliser nos réseaux de communication officiels dont la liste est indiquée au paragraphe « Coordonnées de contact de la personne en charge du projet » du présent document d'information et vérifier qu'ils téléchargent ce dernier à partir du site internet <https://numericoin.eu>

Risques liés à l'absence de visibilité sur la réglementation applicable à l'acquisition de jetons de collection dans les juridictions dans lesquelles les jetons sont acquérables ainsi qu'à la fiscalité applicable aux acquéreurs de ces jetons

Le détenteur de jetons Numéricoin® risque de perdre ses jetons en cas d'absence de visibilité sur la réglementation applicable à l'acquisition de jetons ainsi que sur la fiscalité qui lui est applicable.

L'acquéreur de jetons Numéricoin® accepte l'ensemble de ces risques.

4- Caractéristiques des jetons

Nature juridique du Numéricoin®

Numéricoin® est un ensemble de jetons cryptographiques fongibles de collection émis sur le réseau Stellar, que les résidents de l'Union Européenne peuvent acquérir en échange de l'actif numérique Stellar lumens (XLM).

Numéricoin® n'est pas une "action" car il n'est ni ne représente aucune part du capital social d'une société commerciale et ne donne droit à aucun dividende. Le nombre d'actions d'une société commerciale n'est pas limitée et bien souvent, quand le cours d'une action monte beaucoup, la société émet de nouvelles actions, ce qui dilue les actionnaires et fait retomber le cours de l'action. Les possesseurs de jetons Numéricoin® ne seront eux, jamais dilués car il n'y aura jamais de nouvelle émission de jetons Numéricoin®.

Numéricoin® n'est pas une "obligation" car il ne représente pas un prêt de somme d'argent octroyé à une société commerciale par un souscripteur et ne confère pas à ce titre de titre de créance sur une société commerciale ni sur quelque autre personne que ce soit.

Numéricoin® n'est pas un "jeton de sécurité" car il ne représente sous forme numérique aucun actif financier, immobilier ou mobilier.

Numéricoin® n'est pas un "jeton utilitaire" car il ne permet pas d'acheter des biens ou des services qui seraient proposés par son émetteur dans le futur.

Numéricoin® n'est pas une monnaie car il n'a pas cours légal en France ni dans l'Union Européenne ni ailleurs dans le monde et il n'est pas un moyen de paiement et n'a pas été conçu pour réaliser des paiements de biens ou de services.

Cependant, en tant que bien numérique, comme tout autre bien dans le commerce, il peut être contractuellement accepté en paiement, non pas comme moyen de paiement comme nous venons de le voir, mais en dation en paiement sur le fondement de l'article 1342-4 alinéa 2 du Code Civil français. Il peut également être échangé contre tout autre bien dans le commerce sur le

fondement de l'article 1702 du Code Civil français.

Numéricoin® n'est pas une monnaie électronique ni une monnaie virtuelle car il n'est pas conçu pour réaliser des paiements auprès de son émetteur ou auprès de partenaires de son émetteur ou de toutes autres personnes et il ne confère aucune créance, notamment de remboursement, sur son émetteur.

Nombre de jetons à émettre et déjà émis sur le réseau Stellar

Nombre de jetons Numéricoin® déjà émis sur le réseau Stellar : 900.000.000.000

Nombre de jetons Numéricoin® restant à émettre sur le réseau Stellar : 0 (aucun)

Prix de cession initial des jetons et explication des principes employés pour établir le prix

Le prix de cession initial de chaque jeton Numéricoin® est d'un centième de Stellar Lumens (0,01 XLM).

Ce prix de cession initial a été fixé en considération des qualités technologiques intrinsèques des jetons Numéricoin® et du réseau Stellar, des caractéristiques des jetons fixées dans le présent document d'information - notamment leur quantité limitée - et de l'existence et de la qualité du site internet de distribution de ces jetons <https://numericoin.eu> .

Devises et actifs numériques acceptés et parité d'échange avec le jeton

Aucune devise n'est acceptée en parité d'échange avec le jeton Numéricoin®.

Le seul actif numérique accepté en parité d'échange avec le jeton Numéricoin® est le Stellar Lumens (XLM).

Modalités d'acquisition des jetons

Pour acquérir des jetons Numéricoin® contre des Stellar Lumens, le candidat acquéreur doit se rendre à l'adresse suivante, entrer le nombre de jetons Numéricoin® puis cliquer sur « Login » :

<https://stellarterm.com/swap/XLM-native/Numericoin-GB2YKNRKII4E7HLMJKABC6MXBIH4OE7JLZF7JVU2N6ZVX6S66CLXGA5>

Intentions de l'émetteur en matière de dilution des détenteurs de jetons

Il n'y aura pas d'autres jetons Numéricoin® émis si bien qu'il n'y aura jamais plus de 900.000.000.000 de jetons Numéricoin® (code : Numericoin).

Conditions dans lesquelles l'émetteur peut racheter ou annuler des jetons

L'émetteur peut racheter, annuler ou bloquer (geler) des jetons dans les cas suivants :

- accord entre l'émetteur et l'acquéreur sur le rachat ou l'annulation des jetons ;
- décision de justice ayant force exécutoire prévoyant le rachat ou l'annulation de jetons par la société émettrice ;
- acquisition frauduleuse de jetons ;
- acquisition de jetons avec des fonds provenant d'activités illicites ;

- acquisition de jetons dans le cadre de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme ;

En cas de rachat, le prix de rachat en Stellar Lumens (XLM) est le même que le prix d'achat.

Intentions de l'émetteur en matière de conservation des jetons auto-détenus et de mise sur le marché des jetons auto-détenus

Les jetons auto-détenus sont conservés sur les comptes cryptographiques de l'émetteur. Ce dernier a l'intention de ne les céder à quiconque pour quelque motif que ce soit, à l'exception des cessions contre des jetons Stellar Lumens (XLM) dans les conditions et au prix de cession initial fixés dans le présent document d'information au paragraphe « Prix de cession initial des jetons et explication des principes employés pour établir le prix » et à l'exception de 0,1 % chaque mois calendaire du nombre total des jetons Numéricoin® auto-détenus que l'émetteur pourra céder ou donner à toute personne pour quelque motif que ce soit.

Description d'éventuels engagements (par exemple de conservation des jetons) pris par l'émetteur ou toute personne venant à détenir des jetons

L'émetteur s'engage à ne céder les jetons auto-détenus à quiconque pour quelque motif que ce soit, à l'exception des cessions contre des jetons Stellar Lumens (XLM) dans les conditions et au prix de cession fixés dans le présent document d'information au paragraphe « Prix de cession initial des jetons et explication des principes employés pour établir le prix » et à l'exception de 0,1 % chaque mois calendaire du nombre total des jetons Numéricoin® auto-détenus que l'émetteur pourra céder ou donner à toute personne pour quelque motif que ce soit.

Intention de l'émetteur de communiquer sur tout élément d'importance significative concernant les jetons

L'émetteur communiquera sur tout élément d'importance significative concernant les jetons Numéricoin® sur le site internet <https://numericoin.eu>

L'émetteur communiquera également annuellement les chiffres des cessions des jetons Numéricoin® sur le site internet <https://numericoin.eu>

5- Modalités techniques de l'émission de jetons

Description des spécifications techniques, notamment : description du protocole du dispositif électronique d'enregistrement partagé, architecture technique

Voici comment fonctionne le dispositif électronique d'enregistrement partagé Stellar : au niveau le plus bas, Stellar est un système de suivi de la propriété. Comme les comptables l'ont fait pendant des siècles, il utilise un grand livre pour le faire, mais l'innovation de Stellar est qu'il n'y a pas de véritable comptable. Au lieu de cela, il existe un réseau d'ordinateurs indépendants vérifiant et revérifiant chacun le travail des autres. Stellar est un système sans autorité centrale, ce qui signifie que personne ne peut arrêter le réseau ou ajuster secrètement les chiffres à sa guise, mais même sans autorité centrale, les registres sont vérifiés et mis à jour toutes les cinq secondes.

Un algorithme unique, appelé Stellar Consensus Protocol (SCP), garde tout synchronisé. Il existe de nombreuses façons d'obtenir un accord dans un système décentralisé - la méthode visionnaire de preuve de travail de Bitcoin a été la première et est toujours la plus célèbre. Mais,

comme de nombreuses premières ébauches, la preuve de travail laissait place à des améliorations. SCP s'efforce d'être meilleur en étant configurable, rapide et très économique en énergie. Si vous êtes intéressé par les détails en profondeur, vous pouvez lire l'article évalué par des pairs, publié par SOSP, la conférence sur les systèmes la plus ancienne et la plus prestigieuse, pour des détails techniques complets.

Pour chaque titulaire de compte, le grand livre de Stellar stocke deux choses importantes : ce qu'ils possèdent (les soldes des comptes, comme « 50000 Numericoin ») et ce qu'ils veulent faire avec ce qu'ils possèdent (les opérations, comme « envoyer 100 Numericoin sur tel ou tel compte ».) Toutes les cinq secondes, tous les soldes et toutes les opérations sont diffusés sur l'ensemble du réseau et résolus.

Les ordinateurs qui exécutent le logiciel principal de Stellar et qui publient et vérifient donc le grand livre sont appelés nœuds. Ainsi, lorsque vous envoyez à quelqu'un un jeton sur une application conçue par Stellar, les nœuds vérifient que les soldes corrects ont été débités et crédités, et chaque nœud s'assure que chaque autre nœud voit et accepte la transaction. Le réseau Stellar actuel est vérifié par des centaines de nœuds à travers le monde ; les nœuds et la façon dont ils communiquent sont des informations publiques, et n'importe qui peut installer le logiciel Stellar et rejoindre le processus de consensus. C'est différent de la façon dont fonctionne la comptabilité dans, disons, une banque, où une seule société décide unilatéralement de ce qui se passe, plus ou moins en secret.

Juste au-dessus de cette couche principale se trouve une API puissante.

Modalités de recueil et de gestion des fonds recueillis

Aucun fonds ne sont recueillis. L'émetteur recueille uniquement du Stellar Lumens (XLM).

Modalités de recueil et de gestion des actifs numériques recueillis

Les actifs numériques Stellar Lumens (XLM) seront recueillis par transfert de compte cryptographiques Stellar sur le compte Stellar de l'émetteur dont les références sont communiquées sur le site internet <https://numericoin.eu>.

Description détaillée du processus de remboursement des souscripteurs en cas d'exercice du droit de rétractation :

L'acquéreur dispose d'un délai de 14 jours à compter du lendemain de la réception des jetons Numéricoin® pour changer d'avis sur son achat de jetons Numéricoin®. En cas d'exercice du droit de rétractation, le remboursement sera effectué en Stellar Lumens (XLM), pour exactement le même nombre de Stellar Lumens (XLM), si la souscription a été faite en Stellar Lumens (XLM) même si sa valeur en euros a augmenté ou diminué depuis la souscription.

Le remboursement sera effectué au plus tard dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle l'émetteur a été informé de la décision de rétractation. Toutefois, l'émetteur peut différer le remboursement jusqu'au jour de récupération des jetons.

6 - Dispositifs de connaissance des acquéreurs, de lutte anti-blanchiment et de sécurité mis en place

Description des mécanismes de connaissance des acquéreurs de jetons et de lutte anti-blanchiment mis en place

S'agissant de jetons de collection ne représentant aucun bien, ne conférant aucun droit à l'exception du droit de propriété sur ces jetons ni aucune créance et ne s'agissant pas de jetons utilitaires ou de jetons de sécurité, le droit français et notamment le Code Monétaire et Financier français ainsi que le droit de l'union européenne n'obligent pas l'émetteur de ces jetons à mettre

en place un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Néanmoins, l'émetteur des jetons Numéricoin® a mis en place un dispositif informatique de récupération possible des jetons Numéricoin® sur le réseau Stellar après la cession initiale de ces jetons, en cas de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme avéré.

De plus, le réseau Stellar permet une traçabilité horodatée à la seconde près des transactions réalisées sur ce réseau jusqu'à l'arrivée des jetons sur un compte cryptographique de plateforme d'échange crypto-monnaie FIAT et les personnes qui gèrent ces plateformes sont dans l'obligation de connaître l'identité de leurs clients avant de leur verser de la monnaie FIAT en contrepartie des jetons émis sur le réseau Stellar.

Description des dispositifs de cyber-sécurité et de détection des dysfonctionnements techniques mis en place

Le site internet de l'offre <https://numericoin.eu> est sécurisé par un certificat SSL. Installé sur un serveur, le certificat active le cadenas et le protocole « https », afin d'assurer une connexion sécurisée entre le serveur web et le navigateur. Le SSL est utilisé pour sécuriser le transfert de données et les informations de connexions.

La cyber-sécurité du dispositif électronique d'enregistrement partagé Stellar repose sur un système décentralisé de 43 nœuds de validations (au 3 mai 2024) des transactions qui interviennent sur la blockchain Stellar et 86 nœuds d'observation du réseau (au 3 mai 2024).

Un dispositif de détection des dysfonctionnements du dispositif électronique d'enregistrement partagé Stellar a été mis en place et est accessible à l'adresse suivante : <https://stellarbeat.io/>

7- Droit applicable et juridictions compétentes

Description du droit applicable à l'émetteur

Le droit applicable à l'émetteur des jetons Numéricoin® est le droit français.

Indication des juridictions compétentes en cas de litige

En cas de litige, les juridictions exclusivement compétentes sont les tribunaux et la Cour d'appel de Caen (France) ainsi que la Cour de cassation (Paris, France).

8- Attestation des personnes responsables

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le document d'information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à GIBERVILLE (FRANCE) Le 3 mai 2024,

Benoît COLLIN



Annexe 1 Lettre à adresser en recommandé avec accusé de réception au vendeur pour la rétractation du consommateur :

Prénom et nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Destinataire : Monsieur Benoît COLLIN

Adresse du destinataire (vendeur) : 30 rue Pasteur

Code postal : 14730 Ville : GIBERVILLE

À , le (date de la lettre)

Madame, Monsieur,

Le , j'ai acquis (nombre de jetons) Numéricoin (code : Numericoin) sur le compte Stellar dont la clé publique

est

Conformément à l'article L. 221-18 du code de la consommation, j'exerce mon droit de rétractation.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir me restituer au plus vite et au plus tard dans les 14 jours suivant la réception de la présente, les (nombre de jetons XLM) Stellar lumens (XLM) que je vous ai versés en contrepartie, ceci conformément aux dispositions de l'article L. 221-24 du code de la consommation.

Je vous ai retourné ce jour les jetons Numéricoin sur votre compte Stellar dont la clé publique est GAJKFOSJUJNMSRG0767KBJBTCJWBP5YS4E7HYCNTYCM74OUQE43WADGJ (Il s'agit du compte Stellar duquel j'avais reçu les jetons Numéricoin).

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

Annexe 2 Code de la consommation : Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement :

Article L221-18

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Article L221-19

Conformément au règlement n° 1182/71/ CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes :

1° Le jour où le contrat est conclu ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans le délai mentionné à l'article L. 221-18 ;

2° Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;

3° Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article L221-20

Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 7° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18.

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

Article L221-21

Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

Article L221-22

La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 221-21 pèse sur le consommateur.

Article L221-23

Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 221-21, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 7° de l'article L. 221-5.

Article L221-24

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

Article L221-25

Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation prévu à l'article L. 221-18 et si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement. Il demande au consommateur de reconnaître qu'après qu'il aura entièrement exécuté le contrat, celui-ci ne disposera plus du droit de rétractation.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant

correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.

Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 9° de l'article L. 221-5.

Article L221-26

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique sans support matériel n'est redevable d'aucune somme si :

1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve que le consommateur a reconnu perdre son droit de rétractation après que le contrat aura été pleinement exécuté à la demande expresse de celui-ci ;

2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au troisième alinéa de l'article L. 221-9 et au second alinéa de l'article L. 221-13.

Article L221-26-1

I.-Le professionnel s'abstient d'utiliser tout contenu, autre que les données à caractère personnel pour lesquelles il respecte les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel, sauf lorsque ce contenu :

1° N'est d'aucune utilité pour le consommateur dès lors qu'il ne l'utilise plus ;

2° N'a trait qu'à l'activité du consommateur lorsqu'il utilise le contenu numérique ou le service numérique fourni par le professionnel ;

3° A été agrégé avec d'autres données par le professionnel et ne peut être désagrégé ou ne peut l'être que moyennant des efforts disproportionnés ;

4° A été généré conjointement par le consommateur et d'autres personnes, et d'autres consommateurs peuvent continuer à en faire usage.

II.-Sauf dans les situations visées aux 1° à 3° du II, le professionnel met à la disposition du consommateur, à la demande de ce dernier, tout contenu, autre que les données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel.

III.-Le consommateur a le droit de récupérer ce contenu numérique sans frais, sans que le professionnel y fasse obstacle, dans un délai raisonnable et dans un format couramment utilisé et compatible avec une lecture par machine.

IV.-En cas de rétractation du contrat, le professionnel peut empêcher toute utilisation ultérieure du contenu numérique ou du service numérique par le consommateur, notamment en faisant en sorte que le contenu numérique ou le service numérique soit inaccessible au consommateur ou en désactivant le compte d'utilisateur du consommateur, sans préjudice du II.

V.-Lorsque le consommateur a exercé son droit de rétractation, il s'abstient d'utiliser le contenu numérique et de le rendre accessible à des tiers.

Article L221-27

L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre.

L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Article L221-28

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

- 1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, dont l'exécution a commencé avec son accord préalable et exprès et avec la reconnaissance par lui de la perte de son droit de rétractation, lorsque la prestation aura été pleinement exécutée par le professionnel ;
- 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
- 3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;
- 4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- 5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;
- 6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
- 7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;
- 8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;
- 9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;
- 10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;
- 11° Conclus lors d'une enchère publique ;
- 12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;
- 13° De fourniture d'un contenu numérique sans support matériel dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, lorsque :
 - a) Il a donné préalablement son consentement exprès pour que l'exécution du contrat commence avant l'expiration du délai de rétractation ; et
 - b) Il a reconnu qu'il perdra son droit de rétractation ; et
 - c) Le professionnel a fourni une confirmation de l'accord du consommateur conformément aux dispositions du deuxième l'alinéa de l'article L. 221-13.